

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - SCOT CNG

### Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cubzaguais Nord Gironde (33)

#### Note de prise en compte

3 octobre 2024

#### OBJET DE LA NOTE

La présente note fait suite à l'avis n°MRAe 2024ANA81. Elle s'attache à développer une réponse aux recommandations formulées dans l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale – MRAe de la région Nouvelle Aquitaine.

#### REPONSE SPECIFIQUE AUX ATTENTES / RECOMMANDATIONS DE LA MRAE

*Note Bene : les éléments proposés ci-après reprennent (en italique) les attentes / recommandations formulées dans l'avis de la MRAe en date du 3 octobre 2024. Les éléments en réponse de la collectivité sont développés (en gras).*

#### **Attente / Recommandation n°1**

*Le projet de SCoT ne décrit pas les liens avec le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) du Grand Cubzaguais qui a fait l'objet d'un avis<sup>4</sup> MRAe en date du 22 janvier 2020. La MRAe recommande de compléter le dossier en la matière.*

- ➔ **L'articulation des plans et programmes sera complétée par un complément concernant le PCAET**

#### **Attente / Recommandation n°2**

*La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une présentation hiérarchisée des enjeux ayant conduit aux choix opérés dans le PAS et leurs traductions dans le DOO.*

- ➔ **Comme le précise l'article R122-20 du CE, l'état initial doit présenter « les principaux enjeux environnementaux » correspondant aux principaux enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement. Il ne semble pas utile des les hiérarchiser à ce stade.**

#### **Attente / Recommandation n°3**

*La MRAe recommande de mettre en cohérence les différentes données présentées sur l'eau dans le dossier du SCoT.*

- ➔ **Les données seront mises en cohérences.**

#### **Attente / Recommandation n°4**

La MRAe recommande de présenter les objectifs de gestion des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 intéressant le territoire afin de s'assurer de leur bonne prise en compte par le projet de SCoT.

→ **L'analyse des sites Natura 2000 sera approfondie.**

#### **Attente / Recommandation n°5**

La MRAe recommande d'expliquer la méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT et la manière dont l'ensemble des sensibilités écologiques du territoire a été prise en compte.

→ **La méthodologie sera précisée.**

#### **Attente / Recommandation n°6**

La MRAe recommande de fournir un état des lieux complet des besoins en eau actuels et des capacités réelles futures autorisées à l'échelle du territoire du SCoT en tenant compte de l'ensemble des sollicitations de prélèvements.

→ **Comme le souligne la MRAe, « le diagnostic présente de manière complète les capacités du territoire au regard des réseaux d'eau potable et de gestion des eaux usées ». Néanmoins, des précisions pourront être apportées en fonction des données disponibles auprès des syndicats.**

#### **Attente / Recommandation n°7**

La MRAe recommande d'expliquer le calcul du besoin en logements et la manière dont les dernières estimations du nombre et de la typologie de logements produits ont été pris en compte.

→ **Un complément sera apporté afin de mieux expliciter les modalités de calcul du besoin en logement.**

#### **Attente / Recommandation n°8**

La MRAe recommande de s'assurer que l'armature urbaine définie s'articule avec les grands projets de mobilité. Elle recommande de définir les objectifs de production de logements localisés par commune afin de s'assurer du respect de l'armature urbaine (et de sa cohérence avec les infrastructures structurantes de mobilité).

→ **Le SCoT n'a pas vocation à détaillé le nombre de logement par commune. Il fixe les grandes orientations qui doivent être affinés par les documents d'urbanisme locaux.**

#### **Attente / Recommandation n°9**

La MRAe recommande de fournir des explications étayées en matière de besoin en foncier pour les activités économiques et commerciales, en tenant compte des projets d'envergure nationale.

→ **Le SCOT amènera des justifications complémentaires.**

#### **Attente / Recommandation n°10**

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des incidences des pressions saisonnières et de l'urbanisation des ZAE et des zones commerciales.

→ **L'analyse des incidences sera complétée par les pressions saisonnières. Néanmoins les données seront difficilement quantifiables et seront appréciés de manière qualitative.**

#### **Attente / Recommandation n°11**

La MRAe recommande d'inclure une analyse des effets (temporaires ou permanents, directs ou indirects) des projets d'aménagements susceptibles d'être autorisés sur des zonages dédiés à protéger une sensibilité environnementale. Pour les sites Natura 2000, un exposé des mesures envisagées pour supprimer ou réduire ces effets dommageables est à fournir.

- **Le SCOT fixe des orientations à décliner dans les documents infra, il ne peut pas localiser précisément les projets mais contribue à les encadrer pour limiter les impacts sur les milieux naturels. Le SCoT se fixe ainsi des objectifs de protection, de valorisation et de restauration des corridors écologiques pour assurer un maillage et une connexion entre les milieux naturels. Ces aspects sont abordés dans l'objectif 3.1.C du DOO.**
- **Par ailleurs, la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) est pleinement intégrée dans le SCoT comme devant être une réflexion de base dans les projets d'aménagement du territoire. Cette séquence se retrouve sur divers éléments du DOO, quelques exemples : P.1.1.C.2 : « L'extension ou la création de nouvelles zones d'activités économiques ex nihilo restent possible à condition que les documents d'urbanisme justifient le besoin au regard de l'enveloppe foncière allouée (Cf. P.1.1.C.1) et se conforment strictement aux dispositions suivantes : respect de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».**
- **Outre les documents de planification, les projets peuvent être soumis à cas par cas ou à une évaluation environnementale qui conduira à une analyse précise des impacts (comme le stipule l'annexe au décret n° 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets).**

#### **Attente / Recommandation n°12**

La MRAe recommande d'accompagner de prescriptions applicables les dispositions du DOO pour favoriser leur déclinaison au sein des documents d'urbanisme.

- **La séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) est pleinement intégrée dans le SCoT comme devant être une réflexion de base dans les projets d'aménagement du territoire. Cette séquence se retrouve sur divers éléments du DOO, quelques exemples: P.1.1.C.2 : « L'extension ou la création de nouvelles zones d'activités économiques ex nihilo restent possible à condition que les documents d'urbanisme justifient le besoin au regard de l'enveloppe foncière allouée (Cf. P.1.1.C.1) et se conforment strictement**

aux dispositions suivantes : respect de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ». Le SCoT prévoit par ailleurs la réalisation d'inventaires des Zones Humides (P.3.1.B.1) en vue d'assurer leur protection et leur maintien. Le SCoT conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones non encore urbanisées à la réalisation préalable d'un inventaire des zones humides (P.3.1.B.2). Aussi l'urbanisation est-elle réalisée en protégeant les zones humides qui jouent un rôle hydraulique de frein au ruissellement ou de tampon (P.3.4.A.2). « L'ouverture de secteurs à l'urbanisation sur des secteurs accueillant des zones humides avérées est par principe interdit. Si l'évitement n'est pas possible, l'ouverture à l'urbanisation devra être justifiée, en démontrant que des localisations et solutions alternatives ont été étudiées et que les incidences résiduelles sont limitées. Toute incidence résiduelle sur les milieux humides, qui n'aura pu être ni évitée, ni réduite, devra être compensée, conformément à l'application de la séquence ERC selon les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et en application de la loi sur l'Eau. » P.3.1.B.3. Par ailleurs, les prescriptions P.3.1.B.1 à P.3.1.B.4 participent à la préservation des zones humides et au maintien de la qualité de celle-ci. La prescription P.3.1.C.3 indique que les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et délimiter les éléments constitutifs de la trame bleue qui participent à l'équilibre hydrographique : cours d'eau, lacs, étangs, mares, et doivent prendre les dispositions adaptées pour les préserver. Un zonage naturel spécifique doit permettre de protéger ces espaces. Afin de limiter les pollutions sur la ressource en eau, le DOO indique dans la R.3.4.B.4 que l'implantation des équipements de gestion des déchets devra être positionnée à distance du réseau hydrographique et des zones humides Par ailleurs, le SCoT mobilise l'outil Inventaire Zones Humides avec les syndicats de gestion des bassins versants pour cartographier les zones humides et caractériser les conditions de leur préservation.

#### **Attente / Recommandation n°13**

*La MRAe recommande de compléter la liste des indicateurs et d'ajouter en particulier un suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue et des inventaires zones humides. Elle recommande de présenter un bilan du suivi du SCoT sur la période déjà écoulée.*

➔ **Des indicateurs complémentaires seront proposés pour compléter le dispositif de suivi.**

#### **Attente / Recommandation n°14**

*La MRAe recommande de prescrire la réalisation d'une étude des capacités de densification pour l'ensemble des secteurs et pas seulement le secteur résidentiel.*

➔ **La prescription sera complétée en ce sens.**

#### **Attente / Recommandation n°15**

*La MRAe recommande de justifier le seuil d'un hectare déterminé pour l'identification des dents creuses, qui semble très élevé, ainsi que les règles en matière de sectorisation et de mise en place d'OAP territorialisées. Sans ces éléments d'encadrement, l'atteinte des objectifs de limitation de la consommation d'espace n'est pas assurée.*

## → Baisse-t-on le seuil ?

### **Attente / Recommandation n°16**

La MRAe recommande de préciser les objectifs de limitation de la consommation d'espace NAF sur la base d'une identification du potentiel mobilisable en densification et de règles opérationnelles pouvant être mises en œuvre dans les documents d'urbanisme.

- **L'analyse précise du potentiel mobilisable devra être faite par les documents d'urbanismes locaux, le SCoT n'a pas vocation à réaliser ce travail précis. Des prescriptions / recommandations seront rajoutés pour assurer l'opérationnalité**

### **Attente / Recommandation n°17**

La MRAe renouvelle sa recommandation portant sur l'obligation<sup>9</sup> d'analyser les incidences sur les sites Natura 2000, potentiellement impactées et d'exposer les mesures prises.

- **L'analyse sera complétée mais comme précisé à la recommandation n°12 le DOO encadre mais ne délimite pas précisément les projets.**

### **Attente / Recommandation n°18**

La MRAe recommande que le DOO détermine les modalités de réalisation des OAP sectorielles de manière à favoriser la prise en compte de la trame noire et pourpre.

- **Le SCoT sera complété par une recommandation détaillant les attendus dans la réalisation des OAP sectorielles.**

### **Attente / Recommandation n°19**

La MRAe recommande de fixer dans le projet de SCoT les conditions d'accueil des installations d'énergie renouvelable, et d'évaluer les potentiels théoriques de production d'énergie associés.

- **Au regard des enjeux de la loi d'accélération des énergies renouvelables. Il semble difficile de territorialiser ces éléments mais plutôt de les encadrer comme le prévoit le SCOT.**

### **Attente / Recommandation n°20**

Compte tenu des objectifs du PCAET du Grand Cubzaguais déjà connus, la MRAe recommande de territorialiser les objectifs de production d'énergie renouvelable. en se basant notamment sur les études des potentiels de développement.

- **Le SCoT souhaite que ce travail précis de territorialisation soit réalisé à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, d'autant plus que les deux EPCI n'ont pas la même maturité sur cette question. Le SCoT renforcera ses prescriptions / recommandations dans ce sens.**